Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-07035-X
ISSN: 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre,

Marc-Yvan Côté

Québec, juin 1986

Monsieur Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le président,

André Marcil

Québec, juin 1986

Table des matières

Introduction 9

Chapitre 1
L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales 11

1.1 L'origine 11

1.2 La nature 11

1.3 Les compétences générales 11

1.4 Les fonctions principales 11

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois, règlements et principes 17

2.1 La loi constitutive 17

2.2 Les lois administrées en partie 17

2.3 Les règlements 17

2.4 Les principes 19

Chapitre 3
Le fonctionnement 21

3.1 Le déroulement des affaires 21

3.2 La considération des affaires et les décisions 22

3.3 Les énoncés de principe 22

Chapitre 4
L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires 23

4.1 L'organe décisionnel 23

4.2 L'appareil de soutien administratif 23

4.3 La structure administrative supérieure 25

4.4 Les ressources humaines 26

4.5 Les ressources budgétaires 26

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations 27

5.1 Le programme 27

5.2 Les objectifs principaux 27

5.3 Les réalisations 27

Chapitre 6
Les statistiques administratives 29

6.1 Les affaires introduites 29

6.2 Les affaires considérées 29

6.3 Les décisions rendues 30

6.4 Les détenteurs et les permis 35

6.5 Les enquêtes régionales 35

Chapitre 7
Les orientations 37

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1985 39

Introduction

L'article 29 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) prescrit que la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Le présent rapport est le quatorzième présenté depuis la création de la Commission et concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Chapitre 1
L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales

1.1 L'origine

La Commission des transports du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur des articles 14 et suivants de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et son activité a débuté le 15 février 1973.

1.2 La nature

La Commission des transports du Québec est un tribunal administratif; dans le cadre des règlements du gouvernement et accessoirement de principes qu'elle énonce, elle a charge du contrôle de la concurrence en transport.

1.3 Les compétences générales

1.3.1 L'objet des compétences

La Commission a compétence sur les matières suivantes: le transport public[1] comprenant le transport de personnes par autobus, sauf le transport scolaire, le transport par taxi comprenant les services réguliers, les services spécialisés et les services de limousine, le transport général de marchandises par camion, le transport de matières en vrac au moyen de camions à benne basculante, le transport maritime effectué dans le cadre de la compétence du Québec, le transport de bâtisses dont les dimensions excèdent celles prévues au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1), le transport des explosifs, la location de camions, tracteurs, remorques et semi-remorques et le courtage en camionnage en vrac.

1.3.2 L'étendue des compétences

Eu égard au transport terrestre, la Commission a compétence en matière de transport tant intraprovincial qu'extraprovincial.

C'est par la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* (Statuts révisés du Canada 1970, c. M-14) que le parlement du Canada a fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux relatifs au transport de voyageurs ou de marchandises au moyen d'entreprises extraprovinciales, c'est-à-dire d'entreprises de transport de marchandises ou de passagers par véhicule à moteur, reliant une province à une ou à d'autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province.

La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* stipule que, lorsque dans une province, la loi de cette province exige qu'une entreprise de transport intraprovincial détienne un permis provincial pour fournir des services de transport, les entreprises de transport extraprovincial qui y fournissent un service de transport doivent détenir un permis délivré par l'autorité compétente dans cette province.

Afin de permettre aux commissions de transport des diverses provinces de délivrer des permis aux entreprises de transport routier extraprovincial, la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* autorise la délivrance de permis à de telles entreprises par les commissions «aux mêmes conditions et de la même manière que si ces entreprises étaient des entreprises intraprovinciales».

La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* délègue aussi aux organismes compétents, dans les diverses provinces, le pouvoir d'imposer des taux et tarifs aux entreprises de transport extraprovincial tout comme s'il s'agissait d'entreprises de transport intraprovincial.

C'est en vertu de cette loi fédérale que la Commission des transports du Québec délivre des permis d'un point du Québec à la frontière de la province ou vice versa. Les détenteurs de ces permis demandent aussi, le cas échéant, le permis correspondant dans l'autre province ou aux États-Unis d'Amérique et peuvent ainsi fournir un service extraprovincial en vertu de ces permis.

Enfin, s'appuyant sur cette loi fédérale, la Commission joue aussi un rôle d'archivage des taux et tarifs applicables aux services de transport fournis par les entreprises de transport routier extraprovincial.

1.4 Les fonctions principales

Sous l'autorité de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et de la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle peut fixer des taux

1 La compétence de la Commission en cette matière est limitée par diverses lois constituant des organismes publics de transport en commun.

et tarifs, recevoir des tarifs pour dépôt, et aux conditions déterminées par règlement, refuser les tarifs déposés. La Commission peut énoncer des principes ayant force de règlement. Enfin, sous l'autorité d'autres lois, la Commission exerce d'autres pouvoirs et assume diverses autres responsabilités.

1.4.1 Les permis

— L'obligation de détenir un permis

Selon la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Selon la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de taxi.[1]

Le covoiturage n'entraîne cependant pas l'obligation de détenir un permis lorsque la rémunération versée au transporteur par covoiturage ne constitue qu'une contribution au frais d'utilisation du véhicule. Il y a covoiturage lorsqu'une personne se rendant à son lieu de travail ou d'étude ou en revenant, transporte d'autres personnes pour leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'étude ou d'en revenir.

— Les obligations découlant du permis

Le permis non seulement autorise mais aussi oblige son détenteur à fournir les services de transport y indiqués. Cependant, lorsque la Commission délivre un permis, elle peut déterminer des périodes pendant lesquelles le titulaire du permis peut suspendre son service. La Commission peut aussi sur demande autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire les services que son permis l'autorise à fournir.

— Les catégories de permis

Dans le cadre de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et de ses règles de pratique et de régie interne, les permis que peut délivrer la Commission sont des permis réguliers, des permis spéciaux, des permis temporaires et des permis expérimentaux. Le permis régulier peut, en principe, être renouvelé.

Le permis spécial est généralement accordé pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsque aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités; le permis spécial peut être converti en permis régulier. La réglementation prévoit aussi la délivrance de permis spéciaux de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours.

En matière de camionnage en vrac, la Commission peut délivrer des permis temporaires ou spéciaux permettant aux personnes déjà détentrices de permis réguliers de fournir leurs services dans une autre région que celle à laquelle se rapportent leurs permis réguliers; ces permis sont restreints aux matières dont preuve de besoin de transport a été faite. Les permis temporaires et spéciaux de camionnage en vrac sont délivrés lorsqu'il est démontré un besoin exceptionnel en quantité de travail et en demandes de service et l'incapacité des titulaires de permis de la région pour laquelle ces permis sont demandés à assurer adéquatement le service nécessité. Le permis temporaire de camionnage en vrac est délivré sur preuve sommaire.

Enfin, la Commission peut, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement, délivrer des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. C'est ainsi que la réglementation du gouvernement permet à la Commission de délivrer des permis expérimentaux en matière de transport par autobus.

— Le renouvellement des permis

À moins d'une disposition contraire dans un règlement, tout permis a une durée maximale d'un an, expire le dernier jour du mois de mars de chaque année et peut être renouvelé, avec ou sans modification, sur paiement des droits annuels.

Les permis réguliers de transport routier sont renouvelés sur paiement des droits à la Régie de l'assurance automobile du Québec[2]; cependant, cette régie doit refuser de recevoir le paiement de ces droits si elle estime que le titulaire du permis ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué ou n'a pas payé avant l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

Toutefois, dans les 15 jours du refus de la Régie de l'assurance automobile du Québec de recevoir les droits de renouvellement d'un permis, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission pour en obtenir le renouvellement; dans ce cas le permis est remis en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission sur cette demande.

---

1 En cours d'année, la Commission n'était pas habilitée par règlement à délivrer des permis de limousine; cependant, les personnes ayant autrefois exercé cette activité pouvaient, aux conditions indiquées à la loi, continuer à le faire.

2 Dans le cadre de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la Commission a conclu avec la Régie de l'assurance automobile du Québec une entente pour que la première perçoive au nom de la seconde les droits annuels exigibles afférents aux permis régis par la *Loi sur les transports*; cette entente a été approuvée par le gouvernement.

— Le transfert des permis et l'acquisition d'intérêts dans les détenteurs corporatifs

La Commission peut transférer un permis lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport. Dans ce dernier cas, cependant, le ministre peut soustraire l'affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au gouvernement qui peut alors, dans l'intérêt public, maintenir, modifier, révoquer ou transférer le permis concerné avec ou sans condition.

1.4.2 La tarification

— L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur dont l'activité est régie par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou un tarif qui lui est applicable que conformément à ce taux ou à ce tarif.

Quant au transport par taxi, il doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs en vigueur dans le territoire pour lequel le permis de taxi est délivré. Toutefois, avec l'autorisation de la Commission, le transport privé de personnes par taxi peut être effectué à un prix différent; ce transport à prix différent doit alors faire l'objet d'un contrat écrit.

— La fixation et le dépôt de taux et tarifs

Les taux et tarifs font l'objet soit de la procédure de la fixation ou de celle du dépôt.[1] En principe, sont régis par la procédure de fixation les taux et tarifs qui ne font pas l'objet de la procédure du dépôt. Font l'objet de la procédure du dépôt la plupart des taux et tarifs de transport maritime, de camionnage régi par l'*Ordonnance générale sur le camionnage* (L.R.Q., c. T-12, r. 2), de camionnage en vrac extra-provincial, de transport par autobus, de location et de transport de fruits, légumes, mousses de tourbe, périodiques et arbres de Noël entre le Québec et les États-Unis d'Amérique.

1.4.3 Les sanctions administratives

— Les sanctions prévues par la *Loi sur les transports*

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Elle peut faire de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend sans autorisation préalable les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances; cependant, ce pouvoir devient une obligation eu égard au permis d'un transporteur par autobus qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins que ce transporteur ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée.

— Les sanctions prévues par la *Loi sur le transport par taxi*

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis de taxi lorsque le titulaire ou la personne à qui la garde en a été confiée a été reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de 2 ans d'une infraction à la loi et aux règlements ou a été ou s'est avoué coupable depuis moins de 5 ans d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi; la Commission peut faire de même lorsque le titulaire d'un permis de taxi supprime, réduit ou étend, sans autorisation, les services que son permis l'autorise à fournir, ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances, n'a pas payé à l'échéance du permis les droits annuels exigibles ou est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé par règlement pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération.[2]

---

1 Sont toutefois déréglementés la tarification de certains transports d'handicapés, la tarification du transport des déchets, la tarification du transport par eau de matières en vrac et les taux et tarifs applicables pendant une période d'au plus 15 jours à un transport routier de marchandises effectué en vertu d'une entente écrite entre un expéditeur et un transporteur lorsque aucun taux ou tarif n'est applicable à ce transporteur pour un tel transport.

2 En fin d'année financière, un règlement de cette nature existait eu égard à l'agglomération de Montréal; il s'agissait du *Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal* adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985.

Le pouvoir de suspendre un permis de taxi devient une obligation de suspension pour 3 mois lorsque l'exploitation de ce permis a été confiée à une personne ne détenant pas un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1); le pouvoir de suspension devient également une obligation lorsque la garde et l'exploitation d'un taxi ont été confiées à une personne reconnue coupable ou qui s'est avouée coupable d'une infraction reliée à l'exploitation du transport par taxi. Le pouvoir de révoquer un permis de taxi devient une obligation lorsque le permis a été exploité pendant une période de suspension obligatoire prévue à la loi.[1]

— **Le retrait de plaques et de certificats d'immatriculation**

La Commission peut aussi demander à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée en violation de la loi ou d'un règlement que celui qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis; dans ce cas, la Régie doit exécuter cette demande de la Commission et elle ne peut remettre la plaque et le certificat d'immatriculation qu'avec l'autorisation de la Commission.

1.4.4 Les énoncés de principe

La Commission peut énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires et, en l'absence de règlement, déterminer le cadre de l'exercice de ses pouvoirs; elle peut aussi, par énoncé de principe, déterminer lesquelles de ses décisions peuvent entrer en vigueur immédiatement.

1.4.5 Les autres pouvoirs

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, établir une codification des droits conférés par les permis et codifier les clauses d'un permis. Cependant, si cette codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne désignée généralement ou spécialement par le président ou l'un des vice-présidents peut enquêter sur toute matière de sa compétence. Les personnes ainsi désignées jouissent des pouvoirs et immunités accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37) sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

La Commission peut aussi ordonner qu'un ou plusieurs témoins soient entendus en la présence d'un commissaire-enquêteur.[2]

1.4.6 Les autres responsabilités

La Commission peut reconnaître une ligue de propriétaires de taxi pour une agglomération. Une ligue de propriétaires de taxi, lorsque reconnue, a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration et la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux. Une ligue doit également promouvoir la qualité du service fourni au public.

La Commission peut aussi, aux conditions déterminées par la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), faire enquête pour déterminer si la cotisation annuelle d'une ligue est suffisante pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités. Si la Commission estime que cette cotisation est insuffisante, elle peut augmenter cette cotisation sans excéder toutefois la norme maximale prévue à la loi.

La Commission peut délivrer des permis de courtage en camionnage en vrac, c'est-à-dire des permis de postes dans les régions et de sous-postes dans les zones. Tout règlement adopté après le 19 décembre 1975 par une corporation de postes ou de sous-postes doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission. La Commission peut approuver en tout ou en partie un tel règlement ou retirer en tout ou en partie cette approbation. Dans ce cas, le règlement ou la partie de ce règlement désavoué devient nul à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publiée à la Gazette officielle du Québec.

La Commission peut réviser, en appel, toute décision de la Commission de transport d'une communauté urbaine ou régionale, ou d'une corporation publique constituée autrement qu'en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) aux fins d'exploiter une entreprise de transport en commun dans un territoire, abolissant ou modifiant un circuit ou refusant l'établissement de nouveaux circuits ou le prolongement ou la modification d'un circuit existant. Eu égard à certaines de ces corporations, la Commission a aussi la responsabilité de fixer les taux et tarifs de services touristiques. Selon la *Loi sur les corporations municipales et intermunicipales des transports* (L.R.Q.,

1 La *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) prévoit aussi l'instauration d'un système de points de pénalités mais en fin d'année financière aucune réglementation de cette nature n'avait été adoptée.

2 Cette dernière possibilité découle d'un amendement législatif de 1981 mais en fin d'année financière aucun commissaire-enquêteur n'avait encore été nommé.

c. C-70) toute modification des premiers tarifs de telles corporations doit être approuvée par la Commission.

La *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que la Commission peut délivrer un permis de transport en commun pour desservir à compter du 1er janvier 1985 le territoire d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un conseil ou qui n'a pas contracté avec un transporteur et qui n'est pas desservi par un organisme de transport en commun.

La *Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval* (L.Q., 1984, c. 42) prévoit que cette société doit faire approuver par la Commission les tarifs applicables aux services fournis à l'extérieur de son territoire jusqu'à ce qu'interviennent des contrats conclus dans le cadre de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1), de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ou du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1).

La *Loi sur les chemins de fer* (L.R.Q., c. C-14) prévoit que les taux et tarifs des entreprises de chemins de fer font l'objet de dépôts à la Commission.

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois, règlements et principes

2.1 La loi constitutive

Il s'agit de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12).

2.2 Les lois administrées en partie

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70).

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q. 1985, c. 32).

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

2.3 Les règlements[1]

Règlements	Modifications			
	Décret	Date	Référence[2]	Publication
Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., c. T-12, r. 2)	151-82	82-01-20	7, p. 459	82-02-17[3]
	1897-82	82-08-18	40, p. 3457	82-09-01
	357-83	83-03-02	13, p. 1373	83-03-23
	1393-83	83-06-22	30, p. 2801	83-07-13
	1800-83	83-09-01	40, p. 4042	83-09-21
	1604-84	84-07-04	31, p. 3666	84-07-25
	1645-85	85-08-14	39, p. 5519	85-08-28
	1823-85	85-09-04	41, p. 5651	85-09-11
	2156-85	85-10-16	49, p. 6266	85-11-06
	30-86	86-01-22	5, p. 365	86-01-29
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 3)	901-82	82-04-08	20, p. 1672	82-04-28[4]
	1392-83	83-06-22	30, p. 2798	83-07-13

1 À jour au 1er avril 1986.

2 Les références s'entendent de la partie 2 de la Gazette officielle du Québec.

3 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, page 1249.

4 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, page 1250.

Règlements	Décret	Modifications Date	Référence	Publication
Règlement sur la délivrance de permis expérimentaux pour le transport de marchandises à l'aéroport international de Mirabel (R.R.Q., c. T-12, r. 4)	—	—	—	—
Ordonnance sur le district Montréal Métropolitain (R.R.Q., c. T-12, r. 5)	—	—	—	—
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., c. T-12, r. 9)	1802-83	83-09-01	40, p. 4047	83-09-21
	1243-85	85-06-19	30, p. 3495	85-07-10
Règlement sur le transport des déchets (R.R.Q., c. T-12, r. 16)	—	—	—	—
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7, p. 458	82-02-17[1]
Règlement sur le transport de produits nommés (R.R.Q., c. T-12, r. 18)	1803-83	83-09-01	40, p. 4048	83-09-21
	2587-84	84-11-21	51, p. 5926	84-12-12
Règlement sur les transporteurs étrangers (R.R.Q., c. T-12, r. 24)	—	—	—	—

1 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1266.

Règlements	Décret	Références Date	Référence	Publication
Règlement relatif à l'émission de certains permis spéciaux de camionnage en vrac dans la périphérie de Blanc-Sablon sur la Basse Côte-Nord	2008-85	85-09-25	45, p. 5994	85-10-09
Règlement sur le transport par autobus	2004-85	85-09-25	45, p. 5983	85-10-09
Règlement sur la location des autobus	159-86	86-02-19	9, p. 494	86-02-26
Règlement sur le transport par taxi	1763-85	85-08-28	43, p. 5809	85-09-25
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7, p. 455	82-02-17[1]
		Modifications		
	1265-83	83-06-15	28, p. 2700	83-06-29
	2005-85	85-09-25	45, p. 5990	85-10-09
	2155-85	85-10-16	49, p. 6265	85-11-06

1 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1265.

		Références		
Règlement sur le Bulletin de la Commission des transports du Québec	146-82	82-01-20	6, p. 306	82-02-10[1]

1 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1248.

Règlements	Décret	Date	Référence	Publication
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	147-82	82-01-20	5, p. 279	82-02-03[1]
			Modifications	
	1051-82	82-04-28	23, p. 1968	82-05-12[2]
	1427-82	82-06-09	30, p. 2406	82-06-30[3]
	1394-83	83-06-22	30, p. 2802	83-07-13
	1801-83	83-09-01	40, p. 4046	83-09-21
	2347-83	83-11-16	50, p. 4590	83-11-30
	2722-83	83-12-21	2, p. 67	84-01-11
	1153-84	84-05-16	24, p. 2249	84-06-06
	833-85	85-05-01	22, p. 2590	85-05-22
	1543-85	85-07-24	36, p. 5319	85-08-07
	2006-85	85-09-25	45, p. 5991	85-10-09
	2157-85	85-10-16	49, p. 6267	85-11-06

1 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1254.

2 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1263.

3 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1264.

2.4 Les principes

Principes		
		Référence[1]
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982	15, 82-05-22, p. 711
		Modification
	C.T.Q. I-1-1983	41, 82-10-15, p. 2319
		Référence
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33, 82-09-25, p. 1429
		Références
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec	C.T.Q. I-1-1984	11, 84-03-17, p. 632
	C.T.Q. I-2-1984	11, 84-03-17, p. 633
	C.T.Q. I-3-1984	43, 84-10-27, p. 2690
	C.T.Q. I-1-1985	42, 85-10-19, p. 2869
	C.T.Q. I-2-1985	—
		Référence
Concernant les exigences et autres conditions relatives à la place d'affaires	C.T.Q. I-1-1986	—

1 Les références s'entendent du Bulletin de la Commission.

Chapitre 3
Le fonctionnement

3.1 Le déroulement des affaires

Les demandes sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière; elles sont accompagnées des frais prescrits.

3.1.1 La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, des demandes de modifications d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus, des demandes d'autorisation de suppression des services de transport par autobus et des demandes relatives aux permis de courtage en camionnage en vrac. Le résumé d'une demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication au Bulletin de la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication du résumé d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable, une opposition ou une intervention doit notamment être accompagnée des frais prescrits.

Dès son introduction, une opposition peut être rejetée lorsqu'elle n'a pas de lien direct suffisant avec la demande. Une intervention peut également être rejetée dès son introduction lorsque les raisons de celle-ci même si avérées ne peuvent modifier le cours d'une affaire.

3.1.2 Les procédures particulières

La procédure particulière comportant publication dans un journal peut être utilisée pour les demandes de permis spécial, de permis de voiturage, de permis de transport supplétif; il en va de même pour la demande d'autorisation de suppression de services et de suspension de services autres que par autobus, la demande de transfert de permis, la demande de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, la demande de fixation de taux et tarifs et la demande de modification de tarifs déposés. La demande de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus et la demande d'autorisation de suppression de services de transport par autobus doivent être introduites suite à une publication et un affichage préalable de 10 jours consécutifs dans les véhicules du transporteur concerné.

Lorsque le demandeur opte pour la publication dans un journal ou y est astreint, il fait publier, à ses frais, un avis de présentation pendant deux jours consécutifs, dans au moins un journal de langue française circulant dans le territoire auquel sa demande se rapporte; chaque avis indique la demande, s'il s'agit de la première ou de la deuxième parution, et la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

Les demandes de permis temporaire, de permis de transport de produits nommés, de camionnage en vrac de catégorie «extraprovinciale», de permis spécial de camionnage en vrac, de permis supplétif, la demande de suppression totale de services sauf s'il s'agit de transport par autobus et la demande de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours peuvent être introduites par télégramme, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, l'administrateur donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région concernée, aux sous-postes et au poste de cette région, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention; au surplus, l'administrateur fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt de taux et de tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. Les taux et tarifs qui ne sont pas d'un montant fixe entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent; les taux et tarifs de transport de marchandises qui sont d'un montant fixe entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent.

La Commission peut refuser un dépôt de taux et de tarifs; cependant, en matière de transport de marchandises, la Commission ne détient pas de tels pouvoirs eu égard aux taux et tarifs d'un montant fixe.

Lorsque la Commission refuse un dépôt de taux et de tarifs, celui-ci devient introductif d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu

de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle donne avis de son intention à son bulletin et indique le délai durant lequel toute personne intéressée doit faire connaître son intention d'être entendue. Lorsque la Commission se propose ainsi de réviser ou de révoquer un permis, l'avis publié au bulletin est aussi signifié au détenteur concerné.

La Commission émet aussi des sommations enjoignant la personne sommée à comparaître pour entendre les faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La sommation est signifiée puis publiée au bulletin. Lorsque la sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne intéressée, la dénonciation est signifiée avec la sommation.

3.2 La considération des affaires et les décisions

3.2.1 La considération des affaires

Le quorum minimal de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

La séance

En l'absence d'opposition ou d'intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance puisse référer une affaire en audience publique.

L'audience publique

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique. Les audiences publiques sont enregistrées et les rubans magnétiques sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale dans l'affaire ainsi entendue.

L'audition en pratique

Tous les lundis juridiques à Montréal et à Québec, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente. La division de pratique statue aussi sur la nature et la quotité des droits.

3.2.2 Les décisions

Une décision de la Commission devient exécutoire trente jours après sa publication intégrale ou sous forme de résumé au Bulletin de la Commission.

Cependant la Commission peut, dans le cadre de ses énoncés de principe, statuer qu'une décision devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure qu'elle fixe, et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel.

Une décision rendue par un membre seul peut être révisée, sur permission, lorsque la procédure n'a pas été suivie ou qu'un vice de fond est de nature à l'entacher. La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la publication de la décision ou de son résumé au Bulletin de la Commission. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'Appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'Appel.

3.3. Les énoncés de principe

La Commission siégeant en assemblée plénière peut énoncer des principes. Le quorum de l'assemblée plénière est de huit membres dont le président. Les principes que peut énoncer la Commission ont pour objet, les uns, la gouverne de ses affaires et, les autres, la détermination, en l'absence de règlements, du cadre de l'exercice de ses pouvoirs dans les matières de sa compétence; les premiers peuvent être intérimaires ou permanents, tandis que les seconds sont, par essence, permanents.

Les principes intérimaires sont énoncés sans publication préalable et publiés au Bulletin de la Commission. Ils peuvent être convertis en principes permanents en suivant la procédure applicable aux énoncés de principe permanent.

Lorsque la Commission se propose d'énoncer un principe permanent, elle en publie le projet dans un quotidien et à son bulletin et donne avis indiquant le délai à l'intérieur duquel une personne intéressée peut adresser un mémoire à la Commission. La Commission peut alors convoquer le signataire d'un mémoire devant l'assemblée plénière. Enfin, le texte définitif du principe est publié au bulletin.

Ce résumé succinct est une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le fonctionnement de la Commission; il y a évidemment lieu, à toutes fins légales, de s'en référer aux textes des lois et des règlements applicables.

Chapitre 4
L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires

4.1 L'organe décisionnel

Aux termes de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la Commission est formée de quatorze membres dont un président et deux vice-présidents nommés par le Gouvernement.

4.1.1 Le président

Le président, M. André Marcil, est responsable de la distribution des causes et de l'assignation des membres; il préside les assemblées plénières au cours desquelles sont énoncés les principes.

4.1.2 Les membres

Les membres de la Commission sont M. André Marcil qui assume la présidence et tient bureau à Québec, Mme Lise Lambert et M. René Vincent qui assument la vice-présidence, l'une étant en poste au bureau de Québec et l'autre au bureau de Montréal.

Sont rattachés au bureau de Montréal, MM. les commissaires Germain J. Beaudry, Maurice Crépeau, Guy Girard, Louis Gravel, Luc Laliberté, Pierre-Marc Paquette et Jean-Claude Vézeau; sont rattachés au bureau de Québec, MM. Marcel-G. Baril, Pierre Germain, Michel Paquet et Jacques Roy [1]. Indépendamment de l'endroit où se trouve leur bureau, les membres siègent alternativement à Québec et à Montréal et aussi dans d'autres endroits.

4.2 L'appareil de soutien administratif

La structure administrative supérieure de l'organisme a été approuvée par le président le 25 novembre 1985. Pour la commodité du lecteur, ce rapport contient l'organigramme illustrant ce plan qui peut être décrit comme suit.

4.2.1 Le bureau du président

Ce bureau comprend le président qui est responsable de l'administration de la Commission, la Direction de la vérification interne et le Service juridique.

— La Direction de la vérification interne

Cette direction, assumée par M. Emmanuel Boutin, effectue des vérifications opérationnelles et financières afin d'assurer une application adéquate des lois, règlements, ordonnances et procédures établies. Elle soumet ses recommandations pour l'amélioration des systèmes et procédures en opération.

— Le Service juridique

Ce service regroupe des conseillers juridiques qui sont fonctionnaires du ministère de la Justice. Ils donnent des consultations pour les besoins de la Commission, agissent comme recherchistes et, à ce titre, assument les services de recherche juridique fondamentale. Les conseillers juridiques font aussi office de procureurs pour la Commission lors des audiences publiques et la représentent au besoin devant les tribunaux. De plus, à partir du bureau de Montréal, ils portent assistance aux personnes désireuses d'introduire des plaintes formelles par voie de dénonciation.

Le directeur du service est Me Claude Berthiaume et les conseillers juridiques sont Mes Léonce Girard, Gérald Kerwin et Gilles Juteau.

4.2.2 L'organisation des opérations administratives

L'administration de la Commission se regroupe en trois directions principales soit celle de l'administration, celle des demandes et des permis et celle du secrétariat.

— La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration relève de l'autorité de M. Albert Leblanc. À ce titre, il a pour fonction de proposer les politiques administratives en matière de personnel, de matériel et de finances et, suite à leur acceptation, d'en assurer la réalisation. Cette direction générale a aussi pour mandat

1 Au cours de l'année financière le secrétaire, Me Pierre Simard, a agi comme membre temporaire de la Commission et il a cessé d'exercer cette fonction le 19 mars 1986.

d'assurer un bon service aux citoyens et une protection adéquate des renseignements personnels. Les composantes de cette direction sont:

- la Direction des ressources humaines qui planifie et contrôle les opérations relatives à la dotation, aux relations de travail, au perfectionnement et à la gestion du personnel; cette direction est assumée par M. Jacques Leclerc;
- la Direction des ressources financières et matérielles et des services à la clientèle, sous l'autorité de M. Guy Ravenelle, qui a la responsabilité de la gestion financière et du contrôle des revenus; elle est également chargée de la gestion des affaires concernant le matériel, des messageries et de la reprographie, de la coordination de la circulation des communications internes et externes et de la publication du journal interne de la Commission.

— La Direction générale des demandes et des permis

L'administrateur, Me Maurice Ferland, est responsable de la Direction générale des demandes et des permis. Ce dernier voit, notamment, à l'acheminement des demandes introduites à la Commission, assure l'exécution des décisions, garantit l'archivage des dossiers, supervise la gestion des permis délivrés de même que l'administration des taux et tarifs de transport. Bref, l'administrateur fournit aux membres les services nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Il est assisté de M. Roland LeBlanc, administrateur adjoint, qui partage ses responsabilités et le remplace à l'occasion.

M. Roland LeBlanc assume aussi la Direction générale des demandes et des permis; à ce titre, il coordonne les activités administratives des directions régionales des demandes et des permis, l'une étant située à Montréal, l'autre à Québec. Ces directions se composent chacune de services de greffes et de services spécialisés dans les secteurs de la compétence de la Commission comme le camionnage général, le camionnage en vrac, le transport de voyageurs, le transport maritime, le transport ferroviaire, le taxi, la location et le transport de déchets. La Direction régionale de Montréal fut assumée en cours d'année financière par M. Louis Gravel[1], tandis que Mme Lise Villeneuve dirige les activités de la Direction régionale de Québec. À l'intérieur de la Direction générale des demandes et des permis se trouvent deux autres directions: celle des systèmes sous l'autorité de M. Yves-Marie Picard[2] et celle des taux et tarifs dirigée par M. Gilles Tremblay.

— La Direction du secrétariat

C'est à l'intérieur de cette direction qu'est assumé le secrétariat de l'organisme. Cette fonction, dévolue à Me Pierre Simard, consiste à effectuer le contrôle des archives des procès-verbaux des assemblées plénières et des réunions des membres et administrateurs. Le secrétaire prépare également la correspondance générale de la Commission, dont la rédaction de documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission avec les autorités gouvernementales et organismes de contrôle des autres juridictions et autres agents économiques. Le secrétaire conçoit aussi les mécanismes d'administration judiciaire et des politiques législatives et réglementaires.

À la Direction du secrétariat sont rattachés deux services soit celui des enquêtes et celui de la géographie et cartographie.

- le Service des enquêtes est responsable de la vérification du respect de la législation, de la réglementation et des conditions rattachées aux permis de transport; son chef est M. Jacques Normand.
- le Service de la géographie et cartographie, sous la responsabilité de M. Gilbert Richer, fournit à la Commission les services professionnels dans ce domaine.

---

1 M. Louis Gravel est devenu membre de la Commission le 19 mars 1986.

2 Cette direction a entre autres pour fonction la tenue à jour de statistiques à partir desquelles le chapitre 6 de ce rapport a pu être préparé.

4.3 La structure administrative supérieure

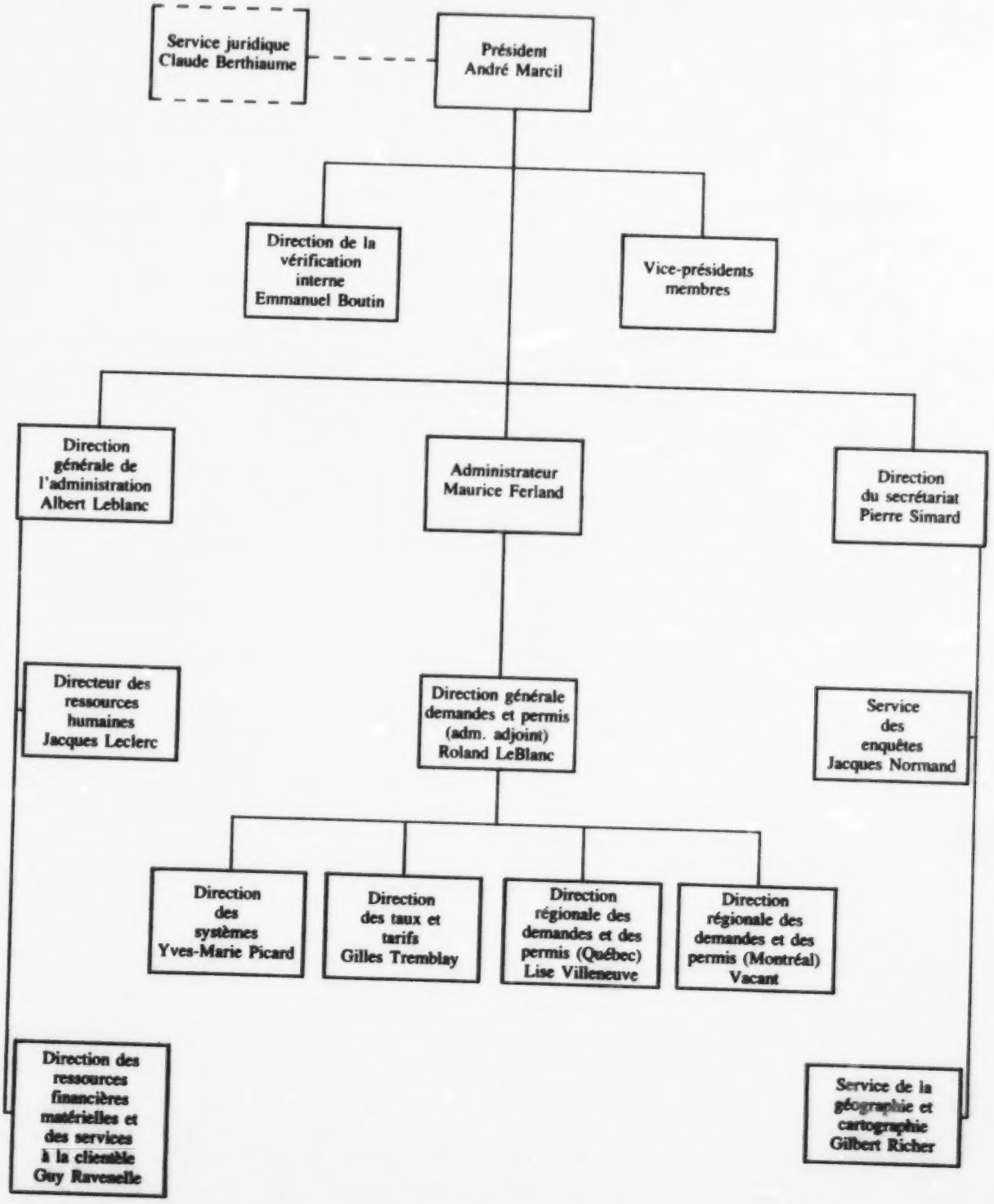

4.4 Les ressources humaines

	Postes autorisés 1984-1985	Postes autorisés 1985-1986	Accroissement ou (Diminution)
Membres	14	14	—
Cadres	14	12	(2)
Professionnels	37	29	(8)
Agents de maîtrise	20	20	—
Fonctionnaires, techniciens et assimilés[1]	189	170	(19)
Autres	3	3	—
Total des effectifs réguliers	**277**	**248**	**(29)**
Occasionnels P/A	15	15	—

1 Pour fins de standardisation, les techniciens et assimilés sont regroupés avec les fonctionnaires plutôt qu'avec les agents de maîtrise.

4.5 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1985-1986, le programme no 02 des crédits du ministère des Transports, intitulé «Commission des transports du Québec», allouait les sommes suivantes:

Super catégorie — fonctionnement: personnel	8 135 200 $
Super catégorie — fonctionnement: autres dépenses	834 900 $
Super catégorie — capital: autres dépenses	75 000 $
Total:	**9 045 100 $**

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations

5.1 Le programme

Le programme de la Commission des transports vise à délivrer des permis de transport ou de location, à fixer des taux et tarifs de transport ou de location et à statuer sur le dépôt de ceux-ci.

5.2 Les objectifs principaux

En début d'année, la Commission s'était fixée comme objectifs de poursuivre son activité régulière soit de considérer les affaires introduites tout en assumant les nouvelles responsabilités qui pourraient lui être dévolues en cours d'année. La Commission comptait aussi participer aux études du ministère des Transports sur les moyens de simplifier les procédés judiciaires et administratifs du contrôle de la concurrence en transport.

Au plan administratif, la Commission comptait poursuivre l'analyse fonctionnelle de la gestion des permis tout en adoptant ses procédés aux législations et réglementations nouvelles au fur et à mesure de leur adoption.

5.3 Les réalisations

5.3.1 Au plan de l'activité quasi judiciaire

La principale réalisation de la Commission a évidemment été de considérer, dans le cadre des lois et règlements, les demandes qui y ont été introduites. Suite à l'adoption d'un nouveau règlement en matière de transport par autobus, la Commission a entrepris la recodification des droits conférés par les permis existants de manière à terminer cette opération avant le 31 mars 1987 comme le prescrit la réglementation nouvelle.[1]

Une opération semblable a également été entreprise eu égard aux permis de location. En effet, la réglementation adoptée en cours d'année a eu pour effet de transférer la location de certains petits véhicules sous l'autorité du *Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques et semi-remorques* (R.R.Q., c. T-12, r. 9).[2]

5.3.2 Au plan de régulation économique

La Commission a continué à participer de façon interne à l'étude des réformes du camionnage extra-provincial annoncées par le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière le 27 février 1985. C'est ainsi que 3 rapports ont pu être produits; ceux-ci ont pour objet l'homogénéisation et la simplification des permis, la simplification des procédures et l'allégement du contrôle de la tarification du transport routier.

Par son président, la Commission a continué de prendre une part active aux réunions de la Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé. Enfin et toujours par son président, elle a collaboré aux travaux du Groupe de travail nommé par le Premier Ministre concernant la déréglementation et a ainsi produit un rapport à l'intention de ce comité.

5.3.3 Au plan des activités de soutien

Le 25 novembre 1985, le président approuvait un nouvel organigramme permettant ainsi de continuer le programme de compressions des ressources humaines et financières amorcé par l'organisme.

La poursuite de ce plan de compressions a incité l'administrateur à déployer de nouveaux efforts en vue d'une réorganisation des effectifs, à instaurer un programme de recyclage et de formation quotidienne, à actualiser les directives administratives en vigueur et en émettre de nouvelles.

Ces moyens ont permis de mettre en application d'importants programmes informatiques. C'est ainsi que de nouveaux programmes de gestion de permis ont été conçus et élaborés et que la saisie des données y afférentes a été faite dans les secteurs du camionnage en vrac, du taxi et de la location des véhicules.

Ces mesures ont permis, en dépit des compressions appliquées au plan des effectifs, d'aborder sans heurts de nombreux changements réglementaires survenus en cours d'année parmi lesquels on compte l'adoption d'un nouveau règlement sur le taxi, celle d'un nouveau plan de rachat de permis de taxi dans

---

1 On pourra consulter à ce sujet l'article 60 du *Règlement sur le transport par autobus* adopté par le décret 2004-85 du 25 septembre 1985.

2 Incidemment, ce transfert et la déréglementation de la location de voitures de promenade ont coïncidé avec la fin de l'année financière 1985-1986.

l'agglomération de Montréal, celle d'un nouveau règlement sur le transport par autobus et l'adoption de changements de régime en ce qui concerne la location de petits véhicules de transport routier.

Au plan des enquêtes, le programme de vérifications par région s'est continué et a été amélioré.[1] On se souvient que l'instauration de ce programme avait permis d'arriver à une plus grande objectivité dans le choix des entreprises devant faire l'objet de vérifications. La Commission a aussi collaboré avec la Sûreté du Québec à 14 opérations de contrôle routier.[2]

Le Service de la géographie et cartographie a pour sa part été en mesure de tenir à jour un inventaire cartographique de territoires pour les corporations publiques de transport en commun et les détenteurs de permis de transport par autobus tout en continuant, en cours d'année, à fournir le soutien technique à la Commission.

En cours d'année, la Commission a aussi tenté de réaliser certaines économies au plan de l'utilisation des espaces occupés et s'est départie de certains équipements excédentaires. En revanche, l'accélération du programme de remplacement d'appareils de bureautique désuets a aidé à maintenir la productivité de l'organisme en dépit des compressions en matière de personnel. Enfin, au plan du développement des ressources humaines, un cours de langue anglaise commencé l'année précédente a été poursuivi en personnalisant davantage les démarches entreprises.

---

1 Les secteurs géographiques dans lesquels se sont tenues des vérifications sont indiqués au chapitre 6 sur les statistiques administratives.

2 Ces opérations se sont déroulées à St-Romuald, Bernières, Chambord, Trois-Rivières, Baie-Comeau, St-Fabien, Lacolle, Vaudreuil, Beloeil, St-Jean, St-Athanase, Rouyn et Sherbrooke.

Chapitre 6
Les statistiques administratives

6.1 Les affaires introduites

6.1.1 Le sommaire

Demandes introductives d'affaires	17 136
Requêtes incidentes	477
Affaires introduites par la Commission de sa propre initiative	510
Total	**18 123**

6.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Nombre de demandes introduites	Pourcentages
Autobus	574	3,4 %
Taxi	1 424	8,3 %
Camionnage général	8 235	48,1 %
Produits nommés	2 300	13,4 %
Camionnage en vrac	2 496	14,6 %
Location	1 830	10,7 %
Maritime et ferroviaire	35	0,2 %
Déchets	242	1,3 %
Total	**17 136**	**100 %**

6.2 Les affaires considérées

6.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Autobus	27	23	8	58
Taxi	30	115	120	265
Camionnage général	185	228	66	479
Camionnage en vrac	58	40	27	125
Location	30	57	16	103
Maritime et ferroviaire	9	0	1	10
Déchets	9	15	3	27
Total	**348**	**478**	**241**	**1 067**

6.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	348	220
Montréal	478	388
Sous-total	**826**	**608**
Bonaventure	9	1
Chicoutimi	14	5
Drummondville	15	5
East-Broughton	1	1
Frampton	1	1
Gaspé	6	1
Granby	13	3
Hull	7	3
Joliette	18	1
Jonquière	10	2
La Malbaie	5	1
Mont-Laurier	3	2
Montmagny	4	1
Percé	3	1
Rimouski	27	6
Rivière-du-loup	4	5
Rouyn	19	3
Ste-Agathe-des-Monts	18	1
Ste-Anne-des-Monts	5	1
Sept-Îles	3	1
Sherbrooke	23	5
Thetford-Mines	3	1
Toronto	2	10
Trois-Rivières	6	1
Val d'Or	14	4
Valleyfield	1	1
Ville des Laurentides	1	1
Ville Marie	6	1
Sous-total	**241**	**69**
Total	**1 067**	**677**

6.2.3 Les affaires considérées en séance

Endroits	Séances
Québec	3 470
Montréal	10 473
Total	**13 943**

6.2.4 Les affaires considérées suivant la procédure de publication

Suite à une publication au Bulletin de la Commission	3 792
Bulletin de la Commission suite à d'autres publications	2 647
Sans publication	11 684
Total	**18 123**

6.3 Les décisions rendues

6.3.1 Le sommaire

Décisions rendues (séance)	17 112
Décisions rendues (audience publique)	857
Sous-total	**17 969**
Décisions rendues (division de pratique)	473
Total	**18 442**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité

Transport par autobus

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Retirées	Rejetées	Autres	Total
— de permis	207	8	30	35	10	290
— de permis identiques «instanter»	7	0	0	3	0	10
— de modification de permis	6	1	0	5	1	13
— de maintien de permis	11	0	0	1	0	12
— de transfert de permis	19	0	1	16	1	37
— de suppression de service	5	2	0	1	0	8
— de modification d'horaire de parcours et de tarifs	18	0	0	1	3	22
— de modification ou fixation de taux et tarifs	53	1	1	4	17	76
— révocation d'un permis	2	0	1	1	28	32
— sommation	2	0	0	18	0	20
— d'autres natures	35	0	1	6	0	42
Sous-total	**365**	**12**	**34**	**91**	**60**	**562**
Affaires entendues en division de pratique						67
Total						**629**

Transport par taxi

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Retirées	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— de permis	45	6	4	48	14	25	142
— de permis identiques «instanter»	308	0	0	7	0	0	315
— de modification de permis	13	1	2	2	0	3	21
— de maintien de permis	5	0	0	0	0	0	5
— d'annulation de permis	20	0	6	2	0	21	49
— de transfert de permis	821	0	0	10	6	10	847
— de suppression de service	35	0	4	1	0	6	46
— de modification ou fixation de taux et tarifs	1	8	0	1	0	0	10
— d'autres natures	59	1	9	13	0	27	109
Sous-total	**1 307**	**16**	**25**	**84**	**20**	**92**	**1 544**
Affaires entendues en division de pratique							44
Total							**1 588**

Camionnage général

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Retirées	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— de permis	2 609	55	170	308	7	32	3 181
— de renouvellement de contrat	3 075	0	0	123	0	4	3 202
— de permis identiques «instanter»	184	0	0	25	0	0	209
— de modification de permis	149	7	19	14	0	9	198
— de maintien de permis	91	8	1	0	0	3	103
— d'annulation de permis	161	2	31	9	0	33	236
— de transfert de permis	178	6	15	11	0	10	220
— de suppression de service	4	0	0	3	0	0	7
— de modification, fixation et dépôt de taux et tarifs	1 224	5	9	4	0	10	1 252
— d'autres natures	32	1	17	39	3	8	100
Sous-total	**7 707**	**84**	**262**	**536**	**10**	**109**	**8 708**
Affaires entendues en division de pratique							253
Total							**8 961**

Transport de produits nommés

Sur requêtes	Accordées	Retirées	Rejetées	Total
— de permis	2 330	14	80	2 424
Total				**2 424**

Camionnage en vrac

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Retirées	Rejetées	Autres	Total
— de permis spéciaux (transport de la neige et de la glace)	4	0	0	0	0	4
— de permis spéciaux région 01	0	0	0	1	0	1
— de permis spéciaux région 03	2	0	0	1	0	3
— de permis spéciaux région 05	1	0	0	0	0	1
— de permis spéciaux région 06	1	0	0	0	0	1
— de permis spéciaux région 08	2	0	0	1	0	3
— de permis spéciaux région 09	8	1	0	0	1	10
— de permis spéciaux région 10	24	0	0	0	0	24
— de permis de transport de neige région 10	514	0	0	2	2	518
— annulation de permis	16	0	46	11	7	80
— de permis de catégorie extraprovinciale	396	0	9	13	0	418
— de permis spéciaux «instanter»	0	0	0	0	0	0
— de permis identiques «instanter»	104	0	0	7	0	111
— de permis de location en forêt	47	0	0	0	0	47
— de modification de permis	28	14	3	7	1	53
— de maintien de permis	20	0	0	0	0	20
— de transfert de permis	999	3	21	23	11	1 057
— de suppression de service	16	0	2	1	1	20
— de modification ou fixation de taux et tarifs	102	0	0	3	4	109
— de demande de postes ou de sous-postes de courtage	7	2	0	1	0	10
— d'autres natures	36	7	8	15	9	75
Sous-total	**2 327**	**27**	**89**	**86**	**36**	**2 565**
Affaires entendues en division de pratique						64
Total						**2 629**

Transport des déchets

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Retirées	Rejetées	Autres	Total
— de permis	103	5	9	24	2	143
— de maintien de permis	6	0	0	0	0	6
— de transfert de permis	41	0	2	1	1	45
— d'autres natures	60	0	0	2	7	69
Sous-total	**210**	**5**	**11**	**27**	**10**	**263**
Affaires entendues en division de pratique						11
Total						**274**

Location

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Retirées	Rejetées	Autres	Total
— de permis	354	3	27	36	2	422
— de permis identiques «instanter»	13	0	0	3	0	16
— de modification de permis	20	2	2	3	0	27
— de maintien de permis	28	0	0	0	3	31
— de transfert de permis	29	1	4	0	1	35
— de suppression de service	2	0	0	0	0	2
— de changement d'adresse	59	0	2	3	3	67
— de modification ou fixation de taux et tarifs	35	0	0	0	0	35
— de réécriture de permis	0	0	0	0	1 184	1 184
— d'autres natures	23	1	6	13	8	51
Sous-total	**563**	**7**	**41**	**58**	**1 201**	**1 870**
Affaires entendues en division de pratique						29
Total						**1 899**

Transport maritime et ferroviaire

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Retirées	Rejetées	Autres	Total
— de permis	1	0	2	3	1	7
— de modification de permis	1	0	0	1	0	2
— de maintien de permis	1	0	0	0	0	1
— de suppression de service	0	0	0	0	1	1
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	15	4	0	1	0	15
— d'autres natures	2	0	0	0	0	2
Sous-total	**20**	**4**	**2**	**5**	**2**	**28**
Affaires entendues en division de pratique						5
Total						**33**

6.4 Les détenteurs et les permis réguliers

6.4.1 Le sommaire

22 672	44 292
Détenteurs[1]	**Permis**

1 Le nombre de détenteurs a été comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des régions et agglomérations dans lesquelles les détenteurs détiennent un ou des permis.

6.4.2 Les détenteurs et les permis réguliers par secteur d'activité

	1985-1986	
Secteurs d'activité	**Détenteurs**	**Permis**
Transport par autobus	401	1 456
Transport par taxi[1]	6 929	9 410
Transport général (camionnage)	5 011	16 676
Transport de produits nommés	713	2 857
Transport de camionnage en vrac	7 782	10 759
Transport des déchets	814	1 005
Transport maritime	61	75
Location	961	2 054
Total	**22 672**	**44 292**

1 Suite à l'adoption du *Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal* (adopté par le décret 1242-85), des permis ont été transférés au fiduciaire désigné par le gouvernement pour l'application de ce programme; ces permis sont comptabilisés mais leurs détenteurs ne le sont pas.

6.5 Les enquêtes régionales[1]

6.5.1 Les activités d'enquête

Secteurs d'activités en transport	Nombre d'entreprises visitées	Nombre d'infractions référées pour action judiciaire
Camionnage général	230	725
Camionnage en vrac et déchets	7	5
Location	60	221
Autobus et taxi	15	2
Transport maritime	3	0
Courtiers en transport	39	210
Total	**354**	**1 163**

1 Les secteurs géographiques où se sont, en cours d'exercice, déroulées ces enquêtes sont: la région métropolitaine de Québec, Lévis, La Mauricie, Charlevoix, Kamouraska-Témiscouata, Montmagny-L'Islet, Bellechasse-Lotbinière, Nicolet, Beauce, Rive-Sud de Montréal, Hull-Gatineau et Laurentides, Haut-Richelieu, Rouville, Les Maskoutains, Le Haut St-Laurent, Les Jardins de Napierville, Roussillon et le district du Montréal Métropolitain.

6.5.2 Les actions entreprises suite aux activités d'enquête

	Québec	Montréal	Total
Avis préalables émis	307	663	970
Sommations émises	467	454	921
Affaires en procès	292	208	500

Chapitre 7
Les orientations

La Commission des transports du Québec étant un tribunal administratif se doit d'avoir comme objectif principal la considération des demandes introduites. Accessoirement, la Commission entend, si requise, participer aux études entreprises par les officiers du ministère des Transports en vue de l'implantation des réformes du camionnage extraprovincial annoncées par le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière le 27 février 1985. Par son président, elle compte continuer sa participation active aux travaux de la Conférence canadienne des administrateurs en transport motorisé et collaborer aux travaux du Groupe de travail nommé par le Premier Ministre concernant la déréglementation.

Au plan de la gestion administrative des permis, des efforts seront poursuivis pour assurer le soutien nécessaire à la réécriture des permis de location. Les changements des orientations gouvernementales dans le domaine du transport par autobus joints à l'obligation de recodifier l'ensemble des permis dans ce secteur d'activité incitent l'administrateur à continuer l'analyse fonctionnelle nécessaire à l'élaboration de programmes informatiques qui correspondent à la gestion de ces permis dans leur nouvelle forme; l'adoption de ces programmes et la mise en oeuvre de l'ensemble des mécanismes judiciaires et administratifs devraient se faire dans les délais prescrits par règlement, soit avant le 31 mars 1987.

L'administrateur compte aussi, dès que des décisions gouvernementales concernant la nomenclature des permis de camionnage général seront prises, prendre les mesures nécessaires pour saisir les données contenues dans ces permis dans un système informatique à développer. Il n'en reste pas moins que les changements survenus en cours d'année et l'évolution continuelle de la réglementation d'une part et les compressions imposées en matière de ressources humaines et financières d'autre part peuvent amener l'organisme à remettre en question certains calendriers d'opération et certaines activités administratives.

Enfin, en vue d'arriver à la meilleure exécution possible du plan de compressions élaboré, la Commission visera au-delà de la polyvalence du personnel un décloisonnement de certains services. Chaque unité administrative sera requise de dégager une marge de manoeuvre pour poursuivre les projets spécifiques entrepris. Un plan de développement des ressources humaines, des activités de recyclage, d'aide aux employés et de motivations sera développé. Enfin, et suite aux nouvelles conventions collectives, des changements seront effectués en cours d'année et un nouveau plan de délégation de responsabilités sera élaboré.

Commission des transports du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1985

Rapport du vérificateur général

J'ai vérifié l'état des revenus et l'état des frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1985 de la Commission des transports du Québec. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugé nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement les revenus et les frais d'administration de la Commission de l'exercice terminé le 31 mars 1985 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,
Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 27 septembre 1985

Commission des transports du Québec

Revenus de l'exercice terminé le 31 mars 1985

	1985	1984
	$	$
Droits, frais et dépens afférents aux permis:		
— perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec	7 312 498	6 741 732
— perçus par la Commission des transports du Québec	724 490	777 258
	8 036 988	**7 518 990**
Autres revenus	17 207	23 297
Revenus versés au Fonds consolidé du revenu	**8 054 195**	**7 542 287**

Pour la Commission

André Marcil
Président

Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1985

	1985	1984
	$	$
Traitements et autres rémunérations	7 656 726	7 374 940
Services de transport et de communication	437 095	400 599
Services professionnels, administratifs et autres	125 117	95 329
Entretien et réparations	64 067	45 344
Loyers	109 121	160 502
Fournitures et approvisionnements	148 420	126 298
Matériel et équipement	324 835	86 971
Autres dépenses	5 755	7 958
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**8 871 136**	**8 297 941**

Pour la Commission

André Marcil
Président

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires
31 mars 1985

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12 et modifications), est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé et la location de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

Selon le règlement sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission édicté par le gouvernement, la perception de la presque totalité des droits décrétés en vertu de la Loi sur les transports est confiée à la Régie de l'assurance automobile du Québec qui les transmet directement au ministère des Finances pour être versés au Fonds consolidé du revenu.

Les frais d'administration de la Commission sont assumés par le gouvernement du Québec et payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

Les sommes provenant des droits et frais sont comptabilisées au moment de leur encaissement.

Les dépenses de nature capital sont imputées aux opérations de l'exercice conformément aux conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission et celui des services de soutien tels que service téléphonique, allocation d'espaces, service d'informatique, etc., assumés par divers ministères ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration de la Commission.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif; de plus, les revenus et les dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 2 du ministère des Transports).